

e) Au paragraphe 25 :

- i) Dans le texte anglais, les mots "Chairman of the Board" sont partout remplacés par les mots "President of the Board";
- ii) Le titre de l'alinéa c doit se lire comme suit : "Amorce de la conciliation par le président de l'organe intéressé";
- iii) Dans le texte anglais, à la première phrase de l'alinéa d, les mots "the President or the Chairman" sont remplacés par les mots "the President of the Conference or the President of the Board";
- iv) Dans le texte anglais, à la deuxième phrase de l'alinéa d, les mots "Chairman of the organ concerned" sont remplacés par les mots "presiding officer of the organ concerned".

2041^e séance plénière
26 septembre 1972

B

RÉVISION DES LISTES D'ÉTATS ÉLIGIBLES AU CONSEIL DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant qu'à sa 1741^e séance plénière, le 13 décembre 1968, elle a pris acte de la décision adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa deuxième session² visant à réviser les listes figurant en annexe à la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale, en date du 30 décembre 1964,

Prend acte de la décision que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a prise lors de sa troisième session d'inclure dans la liste A figurant en annexe à la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale les Etats suivants : Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Emirats arabes unis, Fidji, Guinée équatoriale, Oman, Qatar et Souaziland.

2041^e séance plénière
26 septembre 1972

*
* * *

A la suite de la décision contenue dans la résolution B ci-dessus, les listes des Etats éligibles au Conseil du commerce et du développement seront les suivantes :

A. — LISTE DES ETATS MENTIONNÉS À L'ALINÉA a DU PARAGRAPHE 5 DE LA RÉOLUTION 1995 (XIX) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Afghanistan	Ethiopie
Afrique du Sud	Fidji
Algérie	Gabon
Arabie Saoudite	Gambie
Bahreïn	Ghana
Bangladesh	Guinée
Bhoutan	Guinée équatoriale
Birmanie	Haute-Volta
Botswana	Inde
Burundi	Indonésie
Cameroun	Irak
Chine	Iran
Congo	Israël
Côte d'Ivoire	Jordanie
Dahomey	Kenya
Egypte	Koweït
Emirats arabes unis	Laos

Lesotho	République de Corée
Liban	République khmère
Libéria	République-Unie de Tanzanie
Madagascar	République du Viet-Nam
Malaisie	Rwanda
Malawi	Sénégal
Maldives	Sierra Leone
Mali	Singapour
Maroc	Somalie
Maurice	Souaziland
Mauritanie	Soudan
Mongolie	Sri Lanka
Népal	Tchad
Niger	Thaïlande
Nigéria	Togo
Oman	Tunisie
Ouganda	Samoa-Occidental
Pakistan	Yémen
Philippines	Yémen démocratique
Qatar	Yougoslavie
République arabe libyenne	Zaire
République arabe syrienne	Zambie
République centrafricaine	

B. — LISTE DES ETATS MENTIONNÉS À L'ALINÉA b DU PARAGRAPHE 5

Allemagne, République fédérale d'	Liechtenstein
Australie	Luxembourg
Autriche	Malte
Belgique	Monaco
Canada	Norvège
Chypre	Nouvelle-Zélande
Danemark	Pays-Bas
Espagne	Portugal
Etats-Unis d'Amérique	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Finlande	Saint-Marin
France	Saint-Siège
Grèce	Suède
Irlande	Suisse
Islande	Turquie
Italie	
Japon	

C. — LISTE DES ETATS MENTIONNÉS À L'ALINÉA c DU PARAGRAPHE 5

Argentine	Haïti
Barbade	Honduras
Bolivie	Jamaïque
Brésil	Mexique
Chili	Nicaragua
Colombie	Panama
Costa Rica	Paraguay
Cuba	Pérou
El Salvador	République Dominicaine
Equateur	Trinité-et-Tobago
Guatemala	Uruguay
Guyane	Venezuela

D. — LISTE DES ETATS MENTIONNÉS À L'ALINÉA d DU PARAGRAPHE 5

Albanie	République socialiste soviétique d'Ukraine
Bulgarie	Tchécoslovaquie
Hongrie	Union des Républiques socialistes soviétiques
Pologne	
Roumanie	
République socialiste soviétique de Biélorussie	

2950 (XXVII). Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures relatives à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, en particulier la résolution 2767 (XXVI)

² Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, deuxième session, vol. I et Corr.1 et 5 et Add.1 et 2 : Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.II.D.14), p. 62.

du 18 novembre 1971, ainsi que les résolutions du Conseil économique et social sur le même sujet,

1. *Prend acte* du rapport du Directeur général de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche³;

2. *Note avec satisfaction* l'efficacité croissante de l'Institut dans l'accomplissement de sa tâche;

3. *Exprime l'espoir* que l'Institut recevra un appui financier plus substantiel et plus étendu.

2106^e séance plénière
11 décembre 1972

2951 (XXVII). Création de l'Université des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2822 (XXVI) du 16 décembre 1971,

Prenant note de la résolution 1731 (LIII) du Conseil économique et social, en date du 15 septembre 1972,

Prenant note également de la résolution 1.322, adoptée le 17 novembre 1972 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa dix-septième session⁴,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général⁵,

Notant avec satisfaction que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche et d'autres organismes intéressés des Nations Unies ont collaboré sans réserve avec l'Organisation des Nations Unies à la préparation de rapports et d'études sur la question de la création d'une université internationale,

Consciente des responsabilités particulières qui incombent à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en ce qui concerne la mise au point et l'exécution de ce projet,

1. *Décide* de créer, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une université internationale qui portera le nom d'Université des Nations Unies;

2. *Décide* que l'Université des Nations Unies aura en vue notamment les objectifs et principes suivants :

a) L'Université devra être conçue comme un ensemble d'établissements universitaires et non comme une organisation intergouvernementale;

b) Une coordination étroite devra être maintenue entre les activités de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche et d'autres organismes des Nations Unies, d'une part, et celles de l'Université, d'autre part;

c) La charte de l'Université devra comporter des garanties de caractère obligatoire et juridique en ce qui concerne les libertés et l'autonomie universitaires;

d) Il faudra mettre au point des méthodes de sélection qui permettent de recruter pour l'Université des personnes possédant les plus hautes qualités intellectuelles et morales;

e) Du point de vue de sa structure, l'Université devra comprendre un organe central de programmation et de coordination et un réseau décentralisé d'établissements

affiliés, intégrés dans la communauté universitaire mondiale, se consacrant à des recherches, orientées vers l'action, sur les problèmes généraux les plus urgents, relatifs à la survie, au développement et au bien-être de l'humanité, dont s'occupent l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, et veillant à la formation, dans l'intérêt de la communauté mondiale, de jeunes savants et chercheurs déjà diplômés;

f) Les programmes de recherche des établissements de l'Université devront porter notamment sur la coexistence entre peuples dont la culture, la langue et le régime social diffèrent, les relations pacifiques entre Etats et le maintien de la paix et de la sécurité, les droits de l'homme, les changements et développements économiques et sociaux, l'environnement et l'utilisation appropriée des ressources, la recherche scientifique fondamentale et l'application des résultats de la science et de la technique au développement;

g) Les dépenses d'établissement et de fonctionnement de l'Université devront être couvertes par des contributions volontaires destinées à l'Université :

- i) Faites directement par des gouvernements ou versées par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique;
- ii) Provenant de sources non gouvernementales, notamment de fondations, d'universités et de particuliers;

L'Université devra être également habilitée à recevoir de l'aide pour ses projets, en particulier des bourses d'études, de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, de l'Agence internationale de l'énergie atomique et d'autres organisations intergouvernementales;

3. *Prie* le Secrétaire général d'établir, en étroite coopération avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, un Comité fondateur de l'Université des Nations Unies⁶, chargé de définir de manière plus détaillée les objectifs et principes de l'Université et de rédiger sa charte, qui sera composé de vingt experts au maximum choisis compte tenu d'une répartition géographique équitable et des principales tendances existant dans le monde sur le plan universitaire, de l'enseignement et de la culture, compte tenu aussi des domaines d'étude particuliers de ces experts ainsi que de la nécessité de faire figurer parmi eux d'éminents jeunes savants, étant entendu que la moitié des membres du Comité seront désignés par le Secrétaire général et l'autre moitié par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, en consultation avec les institutions spécialisées et les programmes intéressés, et notamment avec l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche;

4. *Prie* le Secrétaire général d'entamer une action en vue de rassembler les fonds nécessaires au lance-

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 14 (A/8714).

⁴ Voir A/8898.

⁵ A/8510 et Add.1/Rev.1; E/5155 et Add.1.

⁶ Le Comité fondateur de l'Université des Nations Unies se compose des personnes suivantes : M. Ahmed Esmat Abdel Meguid, M. Roberto T. Alemann, M. Sune Bergström, M. Borislav Božović, M. Andrew W. Cordier, M. Roger Gaudry, M. Felipe Herrera, M. Abdul Razzak Kaddoura, M. Yusuf K. Lule, M. Robert Mallet, M. Victor A. Oyenuga, M. Gopalaswami Parthasarathi, M. Hugh N. Robson, M. Victor Sahini, M. Abdus Salam, M. Seydou Madani Sy, M. Senjin Tsuruoka, M. Puey Ungphakorn, M. Victor L. Urquidí et M. Stephan Verosta.